

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le
domaine public fluvial entre le pont de la Route Départemental n°50 et
l'écluse de Mantelot**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE (domiciliée ZAC des provinces - 212 Rue de Picardie - 45160 OLIVET), pour des raisons de sécurité

Sur Proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du lundi 8 avril 2024 à 8h00 jusqu'au lundi 6 mai 2024 20h00 inclus, la circulation sur le domaine public fluvial support de la Loire à Vélo entre le pont de la RD50 et l'écluse de Mantelot sera fermée à la circulation, y compris piétons et vélos, comme indiqué sur la cartographie jointe à l'arrêté. Seuls les services d'entretien du Département et les services de l'Etat, les services de secours et de forces de l'ordre seront autorisés à circuler en cas de nécessité d'intervention.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

L'entreprise EIFFAGE assurera la pose et le maintiens du balisage et des éléments de restriction nécessaires de la fermeture de la voie. Ce dispositif devra être encadré de dispositifs retro-réfléchissant la nuit.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'aux l'Hôtels de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

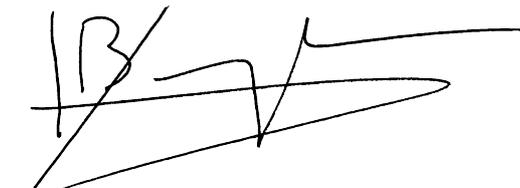
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE,
- La commune de CHATILLON SUR LOIRE
- La Préfecture du Loiret,
- La Direction départementale des Territoires du Loiret,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable du service canaux et environnement,



Yves BERGOT